

Date de dépôt: 13 mai 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 325 000 F pour la réalisation d'un audit de la sécurité actuelle des systèmes d'information de la Police

Rapporteur: M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Cette demande de crédit pour un audit de la sécurité actuelle des systèmes d'information de la Police est pour bonne partie un hommage rendu par la vertu au vice ou, pour être plus précis, par les gendarmes aux voleurs ! En effet, il est prévu de consacrer près de la moitié du montant demandé (140 000 F sur 325 000 F) à des tests d'intrusion dans les systèmes d'information de la Police genevoise. On ne peut à cet égard que souhaiter une connaissance très pointue de la criminalité informatique aux mandataires, à défaut d'une familiarité avec ses pratiques, compte tenu de l'ingéniosité sans faille des « hackers ». La nécessité d'un tel audit n'a d'ailleurs rencontré aucune opposition au sein de la Commission des finances.

Celle-ci a examiné ledit PL 8597 en sa séance du 27 mars 2002 en procédant à l'audition de représentants du Département de justice, police et sécurité – DJPS (MM. Gabriel Praz, directeur de la planification et des systèmes d'information, Stefan Frei, officier, chargé de la sécurité des systèmes d'information, et Fabrizio Bervini, adjoint de direction de l'Office pénitentiaire) et du Centre des technologies de l'information – CTI (MM. Jean-Marie Leclerc, directeur général du CTI, Bernard Taschini,

secrétaire du Conseil d'administration des technologies d'information de l'Etat – CATI et Jean-Claude Mercier, directeur opérationnel du CTI). Le procès-verbal des débats a été tenu par M^{me} Eliane Monnin.

Face à un contexte inquiétant, des objectifs judiciaires

L'interconnexion des systèmes d'information, Internet et les messageries électroniques rendent vulnérables les réseaux informatiques des entreprises et de l'Etat en général, des services manipulant des données sensibles ou confidentielles en particulier – des hôpitaux aux institutions d'aide sociale et à la police.

Cette dernière est notamment appelée à affronter la criminalité en ligne, la pédophilie qui recourt à Internet, etc. La confidentialité des données traitées constitue donc un impératif catégorique inhérent à la mission de la Police¹, alors même que « l'évolution des besoins de la Police de Genève nécessite l'accès aux services Internet et à la messagerie électronique, l'utilisation prochaine du réseau commun de l'Etat de Genève (RC2) et son ouverture vers les autres services de l'administration et de la Confédération » (PL 8597, Exposé des motifs, p. 65).

Les questions auxquelles il s'agit de donner une réponse ne sont pas secondaires. Qu'on en juge :

- « Est-il possible, lors d'un élargissement des attributions à Internet, de pénétrer le réseau de la Police ?
- Quel est le niveau de risque d'être contaminé par un virus, d'être victime d'un piratage, d'une destruction de données ?
- Un virus de type « cheval de Troie » pourrait-il écouter les communications et diffuser en externe des données « sensibles » ?
- Quels sont les moyens à mettre en œuvre en cas d'immobilisation du réseau « Police » ?
- Quels sont les moyens de détection de falsification des données ? » (Exposé des motifs, p. 66)

En d'autres termes, le PL 8597 pose clairement les enjeux de cette demande qui sont liés aux accès illicites, à la divulgation d'information, à

¹ Une pure coïncidence fait que ce PL est traité alors que la M 1423 « pour une application stricte de la loi sur les archives publiques, plus particulièrement en ce qui concerne les documents produits par la police, et pour doter Genève d'Archives d'Etat mieux adaptées aux besoins de la recherche historique et aux attentes du public » est en train d'être examinée par la Commission des affaires communales, régionales et internationales du Grand Conseil.

l'intégrité des données, à leur indisponibilité et à la non-imputabilité ou non-traçabilité des actes dommageables.

Une action en la matière est devenue d'autant plus nécessaire que l'informatisation de la Police a fait des pas de géant depuis 1987, année où la Police a connu l'intrusion des premiers ordinateurs personnels – ils sont actuellement 900 ; ils ont d'abord été placés sous la responsabilité d'un service interne (jusqu'en 1997) et ils le sont actuellement sous celle du CTI ; à noter que la Police a été obligée d'ouvrir son réseau afin de permettre à ses collaborateurs d'utiliser le réseau de messagerie de l'Etat.

Certains pourraient toutefois éprouver certaines sueurs froides en apprenant que « l'accès à l'Internet au travers du réseau actuel est prohibé pour des raisons de sécurité. Néanmoins, pour des raisons professionnelles, un réseau secondaire a été mis en place sur lequel quelques PC isolés ont été installés. La aussi, les informations sont protégées par des techniques de filtrage. Enfin, la Police a décidé, pour diminuer les coûts et pour augmenter la rapidité des transmissions, de raccorder les réseaux locaux de la Police au réseau cantonal RC2 » (Exposé des motifs, p. 69). On veut bien croire que, sans réseau ouvert, la Police se prive d'informations importante. Toutefois, l'expérience du virus « I love you » frappant la police zurichoise, judicieusement rappelée dans l'exposé des motifs, est loin de calmer toutes les appréhensions.

Sécurité vers le haut et vers le bas, sécurité de la Police et des citoyens

Ce Grand Conseil ne sera donc pas surpris de constater que les débats de sa Commission des finances aient tourné essentiellement autour du thème de la sécurité. Vers le bas et vers le haut.

Vers le bas : les mesures envisagées pour le réseau informatique de la Police signifient-elles que le reste de l'Etat est moins voire mal protégé ? s'est demandé un commissaire. Mais si tel n'est pas le cas, quelle est alors la logique qui consiste à séparer cette demande des autres études de sécurité au sein de l'administration cantonale ? La spécificité de la Police constitue-t-elle une réponse suffisante ?

Vers le haut : dès lors que l'on admet que certaines données sensibles sont plus sensibles que d'autres, peut-on être assuré que les tentatives de destruction de fichiers et autres intrusions motivées par le pur plaisir de nuire seront évitées par les divers murs de protection montés par le CTI ? Le président de la commission a par ailleurs rappelé le souci déjà manifesté dans le passé de disposer d'indications sur le degré d'ouverture des fichiers aux fonctionnaires.

Et si tant est que la sécurité des fichiers de la Police constitue une tâche nécessaire, la sécurité des citoyens est une autre préoccupation constante d'un commissaire qui souhaite que le renforcement de la sécurité des réseaux d'information ne soit pas contradictoire avec le respect par la Police des dispositions sur la protection des données individuelles.

Vote

A l'unanimité, la commission accepta d'entrer en matière et accepta, avec une abstention socialiste, le PL soumis à son examen.

Projet de loi (8597)

ouvrant un crédit d'investissement de 325 000 F pour la réalisation d'un audit de la sécurité actuelle des systèmes d'information de la Police

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 325 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation d'un audit de la sécurité actuelle des systèmes d'information de la Police.

² Il se décompose de la manière suivante :

| | |
|-------------------|------------------|
| Etudes | 185 000 F |
| Tests d'intrusion | <u>140 000 F</u> |
| Total | 325 000 F |

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002, sous la rubrique 17.00.00.538.49.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est, au besoin, assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.